



**ORION**  
ENERGIES

Décembre 2025

# ANNEXE COMPLÉMENTAIRE 1

## RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Le Pré du Cou, Fleuré (86340)



# Table des matières

---

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION.....                                            | 3  |
| CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE.....                        | 4  |
| I- Caractère agrivoltaïque du projet.....                    | 4  |
| II- Procédure d'évaluation environnementale.....             | 4  |
| III- Conformité au droit de l'urbanisme.....                 | 6  |
| IV- Suite des procédures.....                                | 7  |
| ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....            | 8  |
| I- Le site concerné par le projet.....                       | 8  |
| II- L'exploitation concernée par le projet.....              | 9  |
| III- Intégration du projet dans la logique territoriale..... | 10 |
| PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS.....             | 11 |
| I- Description technique du projet.....                      | 11 |
| II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole.....   | 11 |
| III- Infrastructures techniques annexes.....                 | 13 |
| IV- Raccordement électrique.....                             | 14 |
| ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....                     | 16 |
| I- Milieu physique.....                                      | 16 |
| II- Milieu naturel.....                                      | 17 |
| III- Milieu humain.....                                      | 18 |
| CONCLUSION.....                                              | 20 |

# INTRODUCTION

---

Le présent Résumé Non-Technique a pour objectif de présenter les principaux aspects du projet d'implantation de la centrale agrivoltaïque sur le site choisi, au lieu-dit Le Pré du Cou, situé sur la commune de Fleuré dans la Vienne, en Nouvelle-Aquitaine.

Le projet agrivoltaïque est développé depuis mars 2024 à la suite de la sollicitation de M. Dominique Bond, propriétaire et exploitant du terrain, qui souhaite faciliter la mise en place d'un élevage ovin au futur exploitant dans le cadre de son départ à la retraite.

Il ressort des nouvelles dispositions législatives qu'en sa qualité de projet d'ombrières agrivoltaïques, ce projet est éligible à une dérogation d'étude d'impact.

Ainsi, Orion Energies souhaite mettre en lumière les enjeux environnementaux et naturels majeurs afin d'apprécier les impacts potentiels du projet sur le secteur et évaluer si une étude d'impact environnementale est requise.

# CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

## I- Caractère agrivoltaïque du projet

D'après la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, aussi « loi APER », l'article 54 définit une installation agrivoltaïque comme une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Selon ces dispositions, une installation n'est reconnue comme « agrivoltaïque » que si elle respecte des critères positifs cumulatifs, tout en respectant les critères négatifs non cumulatifs (Figure 1) :

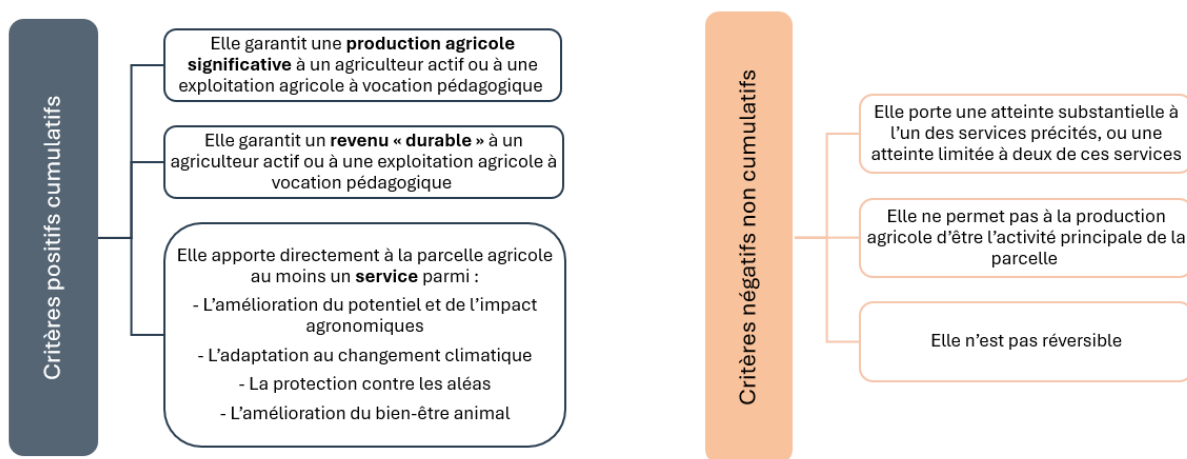


Figure 1: Critères à respecter pour une installation agrivoltaïque

Le projet porté par Orion satisfait à l'ensemble de ces critères, de sorte que l'installation pourra être qualifiée d'agrivoltaïque. Les notes techniques jointes au dossier de permis de construire (Art. R. 431-27 du code de l'Urbanisme), qui détaillent la conformité à chacun des critères définissant l'agrivoltaïsme, viendront compléter les éléments du présent document.

## II- Procédure d'évaluation environnementale

Selon l'article R122-2 du code de l'environnement, « Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Le projet agrivoltaïque de Fleuré au Pré du Cou, relève des catégories 30 et 39 du tableau suivant, annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

| Catégories de projet                                                                                                                                              | Projets soumis à évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Projets soumis à examen au cas par cas                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à <i>l'exception des installations sur ombrières</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc                                                                                                                                                                                      |
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement                                                                                                            | <p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme <i>supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup></i> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul> | <p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code <i>supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></i></p> |

- **Au titre de la catégorie 30**, le projet est soumis à examen au cas par cas dès lors qu'il développe une puissance installée égale ou supérieure à 300 kWc. En l'espèce, la puissance prévue dépasse 1 MWc mais les panneaux sont intégrés à des **ombrières photovoltaïques**, avec comme objectif de faire de l'ombre à la prairie et aux animaux en tant que projet agrivoltaïque.

Les installations sont donc conformes à la définition d'ombrières photovoltaïque donnée dans le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement: « *Par ombrière, il faut considérer une structure destinée à fournir de l'ombre, équipée de panneaux solaires à titre de couverture, afin de produire de l'énergie solaire. C'est donc la destination de la structure (telle que présentée par le porteur de projet) qu'il faut considérer. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier le besoin d'ombre.* »

- **Au titre de la catégorie 39**, le projet relève également d'un examen au cas par cas, en tant qu'installation présentant une emprise au sol supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>. L'emprise au sol s'entend comme « *la projection verticale du*



*volume de la construction, tous débords et surplombs inclus*», intégrant la surface projetée des panneaux et les locaux techniques.

En l'occurrence, l'emprise totale du projet est évaluée à 29 171 m<sup>2</sup>, ce qui le rend soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

**Le projet proposé par Orion, au regard des catégories 30 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est donc bien soumis à un examen au cas par cas.**

### **III- Conformité au droit de l'urbanisme**

#### *Urbanisme*

La commune est couverte par un PLUi, mis en place par la communauté de communes des Vallées du Clain (voir [geoportail-urbanisme](#)). Dans ce cadre, les parcelles étaient classées en zone A.

Dans ces zones peuvent être autorisées « *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, respectant un retrait minimal de 50 mètres par rapport aux habitations avoisinantes.* »

De plus, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, aussi « loi APER », permet d'autoriser toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme pour une installation agrivoltaïque (au titre de l'article L 314-36 du Code de l'énergie) située en zone A d'un PLU ou PLUi, car il s'agit d'une installation nécessaire à l'activité agricole, conformément aux articles L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme.

#### *Non-artificialisation des sols*

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure le principe de « zéro artificialisation nette » (ZAN) avec un objectif de « zéro artificialisation nette des sols » d'ici 2050, et une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici dix ans. Plusieurs textes précisent ces modalités :

- **Décret n°2023-1096** (27 novembre 2023) : Les surfaces végétalisées accueillant des panneaux photovoltaïques respectant des conditions techniques garantissant la préservation des fonctions écologiques et du potentiel agronomique du sol peuvent être considérées comme non artificialisées.
- **Décret n°2023-1408** (29 décembre 2023) : Pour exclure une installation photovoltaïque du calcul d'artificialisation, elle doit être réversible, préserver le couvert végétal et les habitats naturels, et maintenir une activité agricole ou pastorale significative sur les espaces agricoles.
- **Arrêté du 29 décembre 2023** : Les installations doivent respecter des critères techniques précis (hauteur minimale de 1,10 m, espacement des rangées de 2 m, ancrage limité, clôtures légères, et voies d'accès drainantes).

**Le projet proposé par Orion répond à ces critères et le sol de la centrale ne sera pas considéré comme artificialisé.**

#### **IV- Suite des procédures**

Conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ou sous forme d'ombrières, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, **sont soumis à la procédure de permis de construire.**

Par ailleurs, l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime impose la réalisation d'une étude préalable agricole pour toute installation agrivoltaïque au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, indépendamment de la soumission du projet à une évaluation environnementale systématique.

En complément, une note technique agrivoltaïque doit également être intégrée au dossier, conformément à l'article R431-27 du code de l'urbanisme, afin de justifier que le projet peut être reconnu comme agrivoltaïque.

# ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le terrain concerné par le projet appartient à Dominique Bond, qui en est propriétaire et sur lequel il accueille son exploitation.

Afin de valoriser ce terrain dans le cadre de son départ en retraite, il projette de développer sur ce site une activité agrivoltaïque spécifiquement dédiée au pâturage d'un troupeau ovin.

## I- Le site concerné par le projet

### *Localisation du site*

Le projet prévoit d'être implanté sur les parcelles ZI17 et ZI18 situées au lieu-dit « Le Pré du Cou » sur la commune de Fleuré (Vienne, Nouvelle-Aquitaine)

Le site se situe à environ 1 km au Sud-Est du centre-bourg de Fleuré. Le terrain est bordé de toutes parts par des terres agricoles. Plus largement, il est localisé dans une zone rurale, majoritairement composée de prairies ponctuées de boisements. Quelques habitations et exploitations se trouvent dans les environs. [Voir annexe 5.](#)



*Vue satellite du terrain dans son environnement*

### *Historique d'occupation du site*

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG), les parcelles concernées sont classées comme cultures depuis au moins 15 ans. Les photographies aériennes historiques montrent que le site d'étude possède une vocation agricole depuis au moins 1949.

### *Usage actuel de la parcelle*

Le terrain concerné est actuellement utilisé pour la culture, variant de l'orge au blé. Dans le cadre du projet agrivoltaïque, l'ensemble des parcelles seraient converties en prairies permanentes afin de garantir la mise en place de l'installation photovoltaïque. La mise en place du projet concorde avec le départ à la retraite de l'exploitant céréalier actuel.

## II- L'exploitation concernée par le projet

### *Le passage d'une exploitation céréalière à une exploitation ovine*

Actuellement, les parcelles étudiées appartiennent à M. Dominique Bond qui les exploite en culture. Il est agriculteur céréaliier et considère un départ en retraite dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'il a envisagé la mise en place d'un projet agrivoltaïque afin de s'assurer une retraite plus convenable. Pour ce projet, les parcelles seront donc converties en prairies et exploitées par la SCEA Berger 3C.

A l'origine, la SCEA Berger 3C était une exploitation individuelle dirigée par M. Philippe Berger. Le siège social de la SCEA BERGER 3C est situé au lieu-dit « Les Brandes », à Nieuil-l'Espoir (86340) dans le département de la Vienne, non loin de la commune de Fleuré. En 2021, elle devint une SCEA suite à l'association de M. Berger avec ses filles. En 2024, l'exploitation comptait une SAU de 170 ha en culture et en prairie sur lesquelles pâture des ovins.

Prochainement, la SCEA sera reprise par M. Jean-Baptiste Bon dans le cadre du départ en retraite de M. Berger. C'est donc M. Jean-Baptiste Bon qui exploitera les parcelles lors de la mise en place du projet agrivoltaïque.

### *L'atelier concerné par le projet*

L'exploitation compte actuellement un cheptel d'environ 650 brebis de race bouchère. Les animaux sont entièrement destinés au commerce de viande via le Label Rouge « Le Diamandin » qui implique une qualité bouchères supérieure ainsi que la garantie d'un élevage dans le respect de pratiques traditionnelles. Ainsi, les brebis sont nourries exclusivement à l'herbe et au foin, avec un pâturage tournant. Plusieurs espaces de stockage de foin assurent le confort et l'alimentation des animaux tout au long de l'année.

Avec la reprise de la SCEA, M. Bon souhaite prolonger l'exploitation de M. Berger et l'agrandir en y développant de la polyculture et de l'élevage.

### *Le projet agrivoltaïque*

Le projet d'agrivoltaïsme actuellement à l'étude poursuit plusieurs objectifs :

- Assurer un revenu stable en complément de la retraite de M. Bond, propriétaire du terrain ;
- Assurer la reprise de l'exploitation de M. Berger par M. Bon grâce à un revenu stable ;
- Améliorer les conditions du futur pâturage grâce à l'ombrage des panneaux pour le confort des brebis et la préservation des prairies ;
- Renforcer l'autonomie fourragère et sécuriser l'alimentation animale ;
- Permettre l'extension de l'exploitation et la diversification des revenus.

Ce projet permettra donc au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant futur d'envisager plus sereinement les années à venir.

### III- Intégration du projet dans la logique territoriale

#### *Objectifs nationaux*

La filière solaire photovoltaïque s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2022, la production s'élevait à 21 TWh, en hausse de 31 % par rapport à 2021. Cette croissance dynamique vise à réaliser les objectifs de la PPE d'ici 2028 (36,5 à 44,6 GW) et l'objectif ambitieux de 100 GW d'ici 2050, soulignant le rôle clé du solaire dans la transition énergétique française.

La maturité de la filière permet aujourd'hui une production électrique compétitive et décarbonée, intégrée localement, contribuant ainsi aux objectifs nationaux des énergies renouvelables.

#### *Objectifs locaux*

A travers l'objectif 51 de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la région Nouvelle Aquitaine entend valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, avec un objectif de production de 14 300 GWh d'énergie solaire en 2050, en priorisant notamment les anciennes décharges.

La Nouvelle-Aquitaine accueille déjà 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque.

L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre du projet s'inscrit dans la démarche de développement des EnR de la région et de la commune.

# PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS

## I- Description technique du projet

| Ingénierie du parc                         |                |
|--------------------------------------------|----------------|
| Puissance du projet (MWc)                  | 7,49           |
| Type de structures                         | Monopieux fixe |
| Format des tables                          | 4H             |
| Type de fondations                         | Pieux battus   |
| Surface parcellaire (ha)                   | 10,61          |
| Surface clôturée (ha)                      | 10,09          |
| Inclinaison des modules (°)                | 25             |
| Emprise au sol du projet (m <sup>2</sup> ) | 29 171         |
| Point bas des ombrières (m)                | 1,50           |
| Point haut des ombrières (m)               | 3,67           |
| Distance intertables (m)                   | 7              |
| Nombre de PDL/PTR                          | 1              |
| Nombre de PEI de 120 m <sup>3</sup>        | 1              |

## II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole

Le projet consiste en la création d'ombrières agrivoltaïques en acier, installées sans fondations en béton mais fixées dans le sol par pieux battus.

Les caractéristiques techniques du projet ont été définies afin de répondre aux besoins de l'élevage ovin, conformément aux demandes du propriétaire exploitant. L'implantation générale et les principaux éléments techniques sont détaillés dans le plan en [annexe 4](#).

### *Architecture adaptée à l'exploitation agricole*

Le projet comprend un unique îlot. L'espacement inter-rangées doit permettre le passage d'un tracteur afin d'entretenir mécaniquement le couvert herbacé (semis et fauches/gyrobroyages éventuels). Une distance inter-tables de 7 m a été retenue permettant à la fois d'assurer les manœuvres du matériel agricole et le respect d'un taux de couverture inférieur à 40%, comme exigé par le décret agrivoltaïque de la loi APER. Pour l'implantation présentée en [annexe 4](#), le taux a été calculé à 38,77%.

Des allées transversales d'une largeur de 6 m ont été prévues tous les 120 m de tables maximums afin de faciliter la circulation des engins sur la parcelle.

Des espaces dédiés (tournières) sont aménagés entre la clôture et les extrémités des tables photovoltaïques pour permettre le retournement du matériel. Une largeur de 10 m est prévue à cet effet. Cette distance correspond également aux préconisations du SDIS 86 afin de garantir la sécurité de l'îlot via son isolement.

Ci-dessous, des détails sur l'implantation prévue.



Plan de masse

### Hauteur de structures

Les tables photovoltaïques seront installées à une hauteur adaptée au passage des animaux, avec un bord inférieur des tables à 1,50 m du sol et un bord supérieur à 3,67 m du sol au maximum. Ces hauteurs répondent aux recommandations de la FNO et sont adaptées à l'activité de pâture prévue.

### Positionnement des modules

Les modules seront disposés en configuration «4H» (quatre panneaux superposés en format paysage sur la largeur de la table). Cette configuration laisse un interstice d'environ **2 cm** entre les panneaux, permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie, avec une infiltration répartie sur toute l'étendue de la centrale photovoltaïque. Cette disposition garantit une meilleure répartition de l'eau, et de fait le bon maintien et développement du couvert prairial.

### Fondations

Les structures photovoltaïques seront ancrées au sol via des pieux battus, à une profondeur de 80 à 150 cm.

Cette solution, simple à mettre en œuvre et représentant une emprise au sol très réduite, permet d'éviter l'utilisation de plots béton ayant un impact plus important sur l'environnement, et de favoriser l'écoulement des eaux ainsi que leur infiltration dans le sol. Les pieux seront métalliques et démontables.

### Équipements complémentaires (zone de contention, abreuvoirs, grattoirs ...)

Des aménagements connexes pourront être mis en place selon les besoins de l'exploitant : accès pour l'approvisionnement en eau, installation d'abreuvoirs, de clôtures mobiles, de râteliers d'affouragement, etc. Cette flexibilité garantit une gestion dynamique des infrastructures en fonction des pratiques de pâture et des saisons.

Certaines contraintes techniques ont déjà été identifiées par l'exploitant porteur du projet : l'entretien des abords des panneaux nécessitera l'utilisation d'une épaveuse équipée d'un palpeur, ainsi que d'un semoir adapté pour assurer le sursemis sous panneaux.



*Schématisation d'un parc d'ombrières agrivoltaïques en co-usage avec élevage bovin*

### III- Infrastructures techniques annexes

#### *Locaux techniques*

Il est prévu l'installation d'un poste de transformation qui fera également office de poste de livraison. Ses dimensions au sol seront de 9 m x 2,5 m soit une surface d'environ 22,5 m<sup>2</sup>. Il sera installé sur un terrain terrassé et compacté pour assurer sa stabilité dans le temps.

Le local technique est un bloc préfabriqué ou en béton avec un enduit de couleur sable clair ou verte pour une meilleure insertion paysagère. A l'intérieur du local, le transformateur électrique est immergé dans une huile minérale et placé au-dessus d'un bac de rétention, afin d'éviter toute pollution du sol par déversement d'huile en cas de fuite.

Deux postes de transformation sont également prévus. Leurs dimensions seront de 6 m x 2,5 m, soit une surface au sol de 15 m<sup>2</sup>.



*Local technique prévu pour ce type de projet*

### *Voiries et accès*

Le site est accessible par le Nord depuis la route de Limoges. Conformément aux recommandations du SDIS de la Vienne, la centrale agrivoltaïque sera accessible depuis une route stabilisée et débroussaillée sur une largeur de 5 m. De plus, une voirie périphérique de 5 mètres de large sera aménagée depuis l'entrée et ceinturant le projet le long de la bordure de la parcelle. Elle garantira un accès à moins de 100 mètres de chaque élément de la centrale. Cette piste sera stabilisée et débroussaillée sur 5 mètres de chaque côté conformément aux recommandations du SDIS 86. La nature du sol ne sera pas modifiée grâce à la mise en place d'une voirie enherbée alvéolée.

Une entrée principale a été prévue permettant l'accès au terrain. En plus, la mise en place d'une entrée secondaire au Sud-Est du terrain est étudiée afin d'assurer la bonne gestion de l'exploitation.

**Voir annexe 5.**

### *Clôtures*

La zone d'implantation des ombrières photovoltaïques sera sécurisée par une clôture de 2m de hauteur maximum. Il s'agira d'un grillage à mailles progressives, qui permettra de limiter les intrusions et de prévenir les risques d'électrocution, et actes de vandalisme. La conception à mailles progressives permettra néanmoins le passage de la petite faune, assurant ainsi la continuité écologique du site comme cela est le cas actuellement.

L'accès aux installations électriques sera limité au personnel habilité via le portail principal équipé d'un système permettant son déverrouillage par les services de secours.

Un écart de 10 m sera conservé entre la clôture et les premières tables pour permettre le passage des équipes du SDIS en cas de besoin et maintenir une distance entre tout équipement électrique et la végétation environnante.

### *Haies*

Une haie sera créée dans le cadre du projet afin de masquer la centrale depuis la route de Limoges. Ainsi, 400 mètres de haies seront plantés le long de la route au Nord, toutes composées d'essences locales tandis que les haies présentes seront renforcées en cas de besoin et entretenues tout en respectant leur rôle d'habitat pour les espèces locales.

### *Sécurité du projet*

Un système de télésurveillance permettra de constater les possibles dysfonctionnements et de rendre la centrale accessible à distance, notamment pour les services de secours.

Pour prévenir le risque incendie, une bache incendie de 120 m<sup>3</sup> sera installée à l'entrée du site. Cela assurera une ressource en eau suffisante et idéalement localisée en cas d'incendie.

## **IV- Raccordement électrique**

La solution de raccordement sera définie lors de la demande de raccordement, qui interviendra après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Orion Energies est responsable de la partie électrique située sur le site, tandis qu'Enedis prendra en charge la partie située sur les voies publiques.

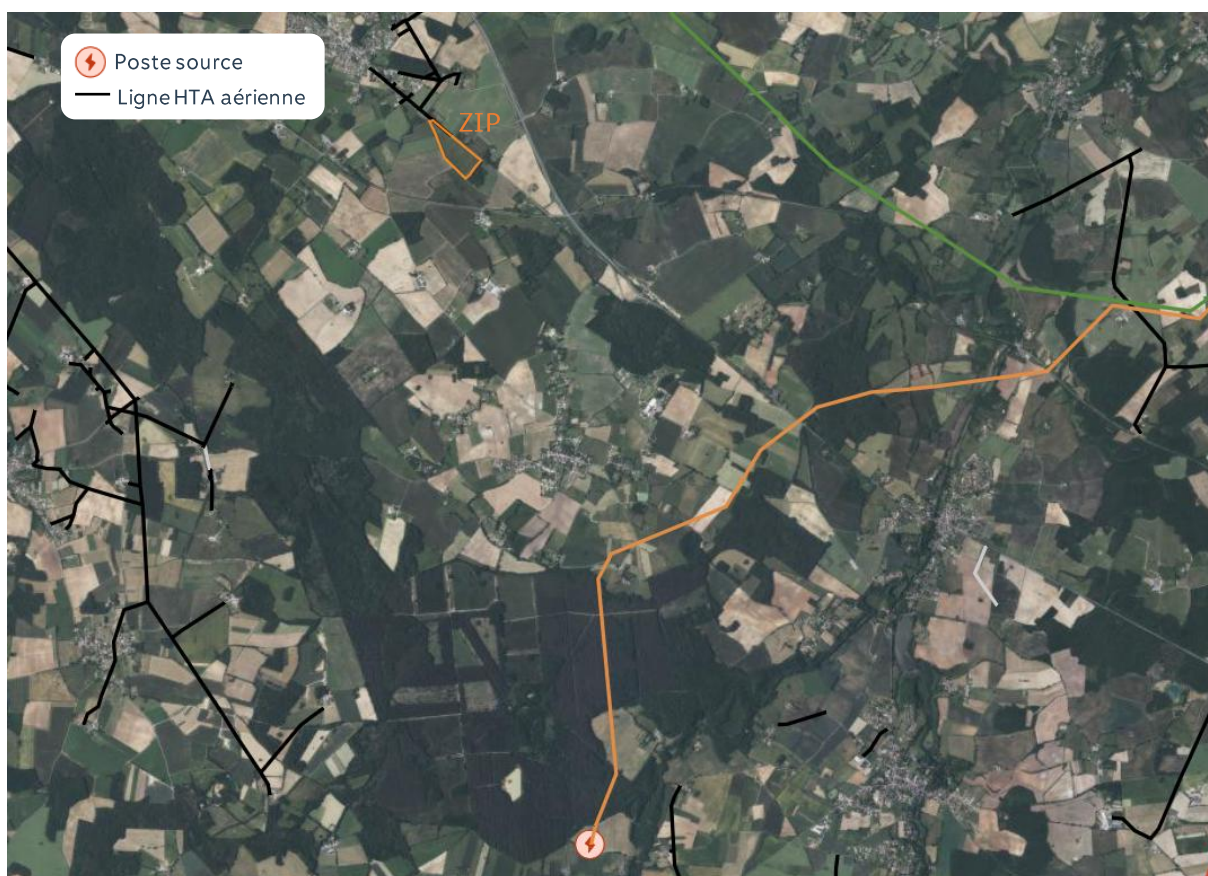
Deux solutions seront étudiées et envisagées :

- **Raccordement direct à une ligne HTA :**

Enedis sélectionnera la ligne la plus proche. Le tracé privilégiera l'utilisation des routes et chemins afin de limiter la longueur du raccordement et de réduire les travaux d'excavation. Dans le cas présent une ligne aérienne HTA se trouve en bordure du site.

- **Raccordement au poste source :**

Le poste source le plus proche est celui de Saint-Laurent-de-Jourdes, situé à environ 8,8 km du site. Le projet pourrait y être raccordé si la capacité d'accueil disponible le permet et dans le cas où les lignes HTA présentes à proximité ne constitueraient pas une solution adaptée. Le tracé définitif du raccordement sera proposé par Enedis à l'issue des études de faisabilité.



*Réseau électrique*

Dans les deux hypothèses, le raccordement suivra les voies publiques afin d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles ou les espaces naturels. Les impacts potentiels liés aux travaux se limiteront à la phase chantier (compactage localisé des sols, tranchées de faible largeur, circulation ponctuellement perturbée), mais resteront temporaires et d'ampleur limitée. En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu.

# ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

## I- Milieu physique

### Topographie

La zone d'implantation et ses environs présentent un relief très faiblement vallonné, comme en témoignent les vues satellites ci-dessous. Le site étant parfaitement plat, aucune zone n'a été exclue lors de la conception de la centrale.



Vue satellite avec courbes de niveau et zones de fortes pentes

### Réseau hydrographique

Aucun cours d'eau n'est présent sur le site ni dans ses environs.

| Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique |                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enjeux                                                           | Mesures ERC                                                                                |
| Topographie.                                                     | Adaptation de l'aménagement de la centrale.                                                |
| Retrait-gonflement des argiles                                   | Etudes géotechniques en amont des travaux.<br>Structures adaptées à la flexibilité du sol. |
| Imperméabilisation du sol                                        | Respect des conditions de non-imperméabilisation du sol.                                   |

## II- Milieu naturel

### *Les espaces boisés*

Le terrain est concerné par la présence de boisements aux alentours, notamment celle d'un massif forestier en bordure Est du terrain. Toutes les haies seront conservées dans le cadre du projet, et renforcées là où les haies sont les plus clairsemées. Par ailleurs, le couvert végétal existant pourra continuer à se développer sous les panneaux photovoltaïques, offrant ainsi un habitat favorable à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts. Un écart de 10 mètres sera maintenu entre les premières rangées de panneaux et les haies. Cela permettra de garantir un isolement suffisant, faisant office de pare-feu en cas d'incendie. Ce recul permettra aussi de limiter l'impact sur les habitats. De surcroît, afin de respecter les recommandations du SDIS, une zone de 50 m autour de la centrale sera maintenue débroussaillée. Il s'agit notamment du massif de feuillu étant donné sa proximité avec le site. L'ensemble des préconisations du SDIS est fournie en [Annexe complémentaire 5](#).

### *Zones humides*

Un bureau d'étude environnemental externe a été engagé afin de mener des sondages pédologiques mettant en évidence la présence de zones humides. Actuellement, ces sondages sont en cours d'élaboration mais une faible probabilité de zones humides est présentes d'après la carte de « Pré-localisation des milieux humides – 2023 ». Cette carte a été mise à jour en février 2025.



Pré-localisation des milieux humides – 2023

Dans le cas où le bureau d'étude environnemental détecte la présence de zones humides, Orion Energies s'engage à un évitement complet de la zone afin de préserver la biodiversité qui s'y trouve.

### *Les espaces protégés*

Le site n'est inclus dans aucun espace protégé au niveau national. Afin d'écartier tout enjeu particulier en termes d'habitats ou d'espèces floristiques ou faunistiques, un diagnostic environnemental est également en cours par un bureau d'étude environnement indépendant.

Les zones naturelles protégées les plus proches sont cartographiées **en annexe 6 et annexe complémentaire 3** du présent dossier de demande d'examen au cas par cas.

| Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enjeux                                                                     | Mesures ERC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Haies et boisements                                                        | Recul de 10m aux haies<br>Phase de travaux prioritairement en dehors des périodes de sensibilité pour la faune locale.<br>Débroussaillage sur 50 m dans le massif forestier                                                                                                                                                                   |
| Zones humides                                                              | Evitement complet par la centrale.<br>Structures préservant la perméabilité du sol.<br>Pas de terrassement<br>Pas d'imperméabilisation du sol.                                                                                                                                                                                                |
| Zones naturelles protégées                                                 | Evitement total.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Protection de la faune /flore pouvant être présente/de passage sur le site | Limitation des perturbations de la faune par le bruit en phase de chantier.<br>Absence d'éclairage permanent.<br>Phasage des travaux prioritairement en dehors des périodes de fortes sensibilités (reproduction ou hibernation/hivernation).<br>Mise en place d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune. |

### Évaluation des Risques naturels

Ci-dessous un récapitulatif des risques identifiés, recensés sur Géorisques.gouv.fr :

| Risque identifié               | Niveau de risque de la commune | Niveau de risque du site |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Remontée de nappe              | Inconnu                        | Existant                 |
| Séisme                         | Modéré                         | Modéré                   |
| Retrait gonflement des argiles | Important                      | Important                |
| Mouvement de terrain           | Inconnu                        | Existant                 |
| Radon                          | Faible                         | Faible                   |
| Pollution des sols             | Inconnu                        | Concerné                 |

## III- Milieu humain

### Patrimoine et monuments historiques

La zone du projet ne se trouve pas dans une zone d'intérêt archéologique ou patrimonial, éliminant ainsi tout enjeu de co-visibilité avec des bâtiments historiques classés ou inscrits.

### *Insertion paysagère de la centrale*

L'insertion paysagère du site bénéficie d'une dissimulation naturelle grâce aux haies et aux alignements d'arbres déjà en place. En effet, la quasi-totalité du terrain est bordée de végétation, à l'exception de sa partie nord, qui s'ouvre directement sur la route de Limoges.

Une haie sera plantée le long de la route communale tandis que les haies existantes seront renforcées par des plantations complémentaires d'essences locales, fournies par une pépinière spécialisée. Ce dispositif permettra de renforcer encore davantage l'écran végétal, assurant à la fois une occultation complète de la centrale solaire et une intégration paysagère respectueuse de l'environnement local.

Le revêtement de l'ensemble des éléments du site (clôtures, local technique, portails...), sera choisi afin d'adopter une teinte adaptée à l'environnement présent autour de celui-ci.

Une présentation de l'insertion paysagère est disponible [dans l'annexe complémentaire 2](#)

### *Cadre de vie, voisinage et santé humaine*

Outre les mesures déjà décrites visant à renforcer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement seront mises en œuvre pendant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale afin de minimiser la gêne occasionnée par la construction et le fonctionnement de la centrale.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans l'[annexe complémentaire 4](#).

| Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique |                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Risque                                                           | Mesures ERC                                                                                                                                                                                                                              |
| Proximité avec les habitations, en phase chantier.               | Utilisation de panneaux de signalisation.<br>Interdiction des dispositifs sonores perturbateurs, sauf en cas d'urgence.<br>Travaux limités à la journée.                                                                                 |
| Proximité avec les habitations, en phase de fonctionnement.      | Insertion paysagère de la centrale.<br>Installation d'un panneau explicatif sur le fonctionnement de la centrale.<br>Limitation des interventions pendant la journée.                                                                    |
| Sécurité des intervenants sur le chantier                        | Utilisation d'engins conformes aux normes environnementales.<br>Parquage des engins sur des aires équipées pour capturer d'éventuelles fuites.<br>Formation du personnel sur les risques environnementaux et les nuisances potentielles. |

## CONCLUSION

---

En conclusion, le projet de d'ombrières agrivoltaïques à Fleuré, au lieu-dit Le Pré du Cou, ne présente aucun enjeu significatif, que ce soit du point de vue environnemental ou technique, selon les éléments présentés dans ce document.

Conforme à la réglementation en vigueur, ce projet s'aligne parfaitement sur les objectifs nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables.

Son approche respectueuse de l'environnement, associée à des mesures d'évitement et de réduction des impacts, souligne son engagement envers une transition énergétique durable.